

Strasbourg, le 20 décembre 2011

Public GVT/COM/III(2011)009

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE SUR LE TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES PAR L'AUTRICHE

(reçus le 20 décembre 2011)

« L'Autriche remercie le Comité consultatif de lui avoir communiqué l'avis dont il a fait l'objet au cours du troisième cycle de suivi conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et souhaite présenter à cet égard les observations ci-après :

En ce qui concerne les paragraphes 9, 11, 12 et 48

Les informations communiquées ci-après concernent la question des réformes législatives et la mise en œuvre des principales décisions de la Cour constitutionnelle :

Pour lancer la mise en œuvre de ces éléments du programme gouvernemental, une audition a eu lieu le 3 décembre 2009 à Vienne au sujet de la réforme de la loi sur les minorités nationales, audition à laquelle ont participé des membres des conseils consultatifs des minorités nationales, ainsi que des scientifiques, des membres de la classe politique et des membres du personnel des entités administratives. Dans le cadre d'une étape ultérieure, trois groupes de travail ont été créés à l'occasion d'une nouvelle conférence, le 14 avril 2010, avec pour mandat d'étudier des questions précises concernant les minorités nationales, à savoir « Education et langue », « Politiques régionale et économique » et « Questions juridiques et structurelles ». L'objectif était de concevoir des éléments modernes pour une législation concernant les minorités nationales, y compris des dispositions relatives aux établissements scolaires des minorités nationales, ainsi que d'autres mesures en matière d'enseignement des langues et de politique régionale et économique. Les résultats des activités des trois groupes de travail feront l'objet de nouvelles réformes de la législation concernant les minorités nationales ainsi que d'autres mesures politiques et administratives.

Les dispositions relatives aux indications topographiques en vertu de la loi sur les minorités nationales et des textes d'application ont fait à maintes reprises l'objet de saisines de la Cour constitutionnelle, ainsi que de décisions d'annulation adoptées par celle-ci. Sur instruction du Chancelier fédéral, le secrétaire d'Etat à la Chancellerie fédérale a engagé, de concert avec le gouverneur de la province fédérale de Carinthie, des négociations avec toutes les parties prenantes, c'est-à-dire les maires des communes concernées, les associations s'occupant du patrimoine local, les partis politiques et les organisations de la population slovène de Carinthie (c'est-à-dire l'Association centrale des organisations slovènes, le Conseil des Slovènes de Carinthie et la Communauté des Slovènes de Carinthie), afin de parvenir à une solution juridique exhaustive et durable pour ce que l'on appelle le « problème des indications topographiques », qui sera essentiellement régi par le droit constitutionnel. Le 26 avril 2011, les partenaires à ce dialogue qui viennent d'être mentionnés ont conclu un accord relatif à un ensemble de mesures pour lesquelles les parties négociatrices ont signé un « mémorandum » qui sert de base aux nouvelles dispositions légales qui ont maintenant été adoptées :

Il convient de préciser, en guise d'introduction, que l'interprétation de ce texte ne permet pas d'obtenir une réponse claire et nette à la question de savoir quand une division administrative à la population mixte relève de la définition qui figure à l'article 7 paragraphe 3 du Traité d'Etat de Vienne. En particulier, ni l'article 7 paragraphe 3 du Traité d'Etat de Vienne ni aucune application concrète du droit international ne permettent d'obtenir un pourcentage précis indiquant quelle est la part de la population minoritaire qui est déterminante pour que l'on puisse parler d'une « population mixte ». La fourchette que l'on trouve dans la pratique internationale va d'environ 5 à 25 %. Eu égard au large éventail d'opinions concernant le pourcentage déterminant pour une minorité, le législateur constitutionnel a fourni des éclaircissements fondés sur un large consensus politique. La réforme de la loi sur les minorités nationales, qui est entrée en vigueur en juillet 2011, a permis d'obtenir une solution durable et stable à un problème qui a paru insurmontable pendant de nombreuses années.

Cette réforme de la loi sur les minorités nationales contient tout d'abord une liste, intégrée au droit constitutionnel, des communes des provinces fédérales de Burgenland et de Carinthie où des indications et inscriptions topographiques bilingues doivent impérativement être mises en place. En outre, des dispositions de droit constitutionnel déterminent les autorités et les services administratifs qui doivent veiller à ce que le croate, le slovène ou le hongrois puissent être utilisés en tant que langue officielle, en plus de l'allemand.

La liste des communes où des indications et inscriptions topographiques bilingues doivent être mises en place comprend essentiellement trois éléments : premièrement, les communes qui font l'objet de l'ordonnance en vigueur relative aux indications topographiques en Carinthie, Journal officiel fédéral II n° 245/2006 ; deuxièmement, toutes les communes qui ont fait l'objet de décisions de la Cour constitutionnelle ; troisièmement, les communes où la part de la population bilingue atteint un niveau minimum de 17,5 %, en conséquence de quoi sont concernées aussi les communes pour lesquelles a été établi un pourcentage compris entre 15 et 20 % à l'occasion du recensement mené par l'Institut national de la statistique d'Autriche (recensement spécial, évaluation des résultats de 1971 à 2001, langue quotidienne en Carinthie). Les parties des régions du Burgenland qui sont mentionnées dans l'annexe correspondent aux subdivisions territoriales qui étaient déjà prévues par l'ordonnance relative aux indications topographiques au Burgenland, Journal fédéral officiel II n° 170/2000. Les modifications de territoire communal qui sont intervenues entre-temps ont été prises en compte. Les noms dans les langues des minorités nationales ont aussi été précisés dans l'annexe. Ils correspondent aux noms mentionnés dans l'ordonnance relative aux indications topographiques au Burgenland pour les subdivisions territoriales situées au Burgenland.

En ce qui concerne les moyens financiers disponibles pour agir en faveur des minorités nationales, il convient de faire remarquer, avant tout, que les pouvoirs publics autrichiens avaient aussi l'intention de suivre une démarche stricte de réduction des coûts. Cependant, l'action en faveur des minorités nationales – en plus des mesures spécifiques destinées à améliorer la condition féminine – constitue l'un des rares postes budgétaires de la Chancellerie fédérale à avoir échappé à toute réduction en application de ce plan d'économies.

En ce qui concerne le paragraphe 10

Il convient de préciser, en guise d'introduction, que la Convention-cadre contient en tant que telle des normes distinctives en ce qui concerne les régions où des mesures de protection doivent être appliquées. Ces normes tiennent compte des circonstances réelles. Cela ressort de différents membres de phrases. L'article 10 paragraphe 2, l'article 11 paragraphe 3 et l'article 14 paragraphe 2, par exemple, font référence à des « aires géographiques d'implantation *substantielle* ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales » ; la Convention-cadre précise aussi qu'il doit y avoir « un besoin réel » (article 10 paragraphe 2) ou « une demande suffisante » (article 11 paragraphe 3 ; article 14 paragraphe 2).

En outre, la réalité actuelle, en particulier le départ de membres des minorités nationales des zones de peuplement autochtone pour les centres urbains, notamment pour Vienne, constitue un problème particulier pour la protection des minorités nationales. En raison de la faible densité de peuplement en dehors des zones traditionnelles de peuplement, il est difficile de proposer des facilités éducatives au sein du système scolaire général. En conséquence, des mesures sont prises en faveur d'associations privées de minorités nationales, notamment pour qu'elles puissent fournir des options culturelles et éducatives. Il n'existe aucune disposition légale imposant la mise en place d'indications topographiques bilingues ou l'emploi de la langue d'une minorité nationale en tant que langue officielle en dehors des zones de peuplement autochtone et en particulier à Vienne, la métropole, compte tenu du nombre relativement faible de résidents locaux appartenant aux minorités nationales.

En ce qui concerne le paragraphe 12

Le financement par la Chancellerie fédérale des actions en faveur des minorités nationales est prévu régulièrement pour une année civile et il est destiné, pour une large part, à préserver l'infrastructure des associations de minorités nationales, c'est-à-dire les locaux utilisés par ces dernières, ainsi que leurs frais de bureau et leurs dépenses de personnel.

En ce qui concerne le paragraphe 13

Merci de bien vouloir se reporter aux observations relatives au paragraphe 62 qui concernent la collecte de données sur les infractions pénales motivées par le racisme.

En ce qui concerne le paragraphe 14

On ne peut jamais exclure complètement des incidents isolés de racisme, de xénophobie ou de violence policière. Il semble toutefois important que des mesures soient en place pour garantir des actions à leur encontre dans un Etat de droit.

L'intervention de la police repose sur des mandats et des règles qui sont clairement définis par la loi. Des dispositions très complètes prévoient les procédures d'enquête concernant les allégations de mauvais traitements par des fonctionnaires de police. A cet égard, on veille tout particulièrement à ce que les enquêtes se déroulent avec rapidité et impartialité. Il y a lieu de mentionner, en particulier, le nouveau Bureau fédéral de lutte contre la corruption, qui est entré en service le 1er janvier 2010 et qui est une unité d'enquête indépendante distincte de la Direction générale de la sûreté publique. Toute allégation concernant des violences qui auraient été commises par des membres des forces de l'ordre doit être signalée immédiatement à cette unité. Il existe en outre un large éventail de programmes de sensibilisation et de mesures de formation connexes. Une formation approfondie aux droits de l'homme est obligatoire dans le cadre de la formation initiale et continue des fonctionnaires de la police fédérale. Des mesures de sensibilisation et des actions en faveur d'un dialogue interculturel font partie intégrante d'une multitude de programmes destinés à lutter contre le racisme et l'intolérance.

En ce qui concerne le paragraphe 15

Merci de bien vouloir se reporter aux observations concernant le paragraphe 101.

En ce qui concerne les paragraphes 16, 42 et 140

S'agissant de la situation de la population rom en Autriche, il convient de préciser tout d'abord que la minorité nationale des Roms autochtones est reconnue en Autriche depuis de nombreuses années, qu'un conseil consultatif a été créé pour permettre à cette minorité nationale de conseiller le gouvernement fédéral et qu'un grand nombre d'associations et de projets bénéficient d'un financement assuré par le budget prévu pour agir en faveur des minorités nationales.

En outre, de même que tous les autres Etats membres de l'Union européenne, l'Autriche a été priée d'élaborer une stratégie nationale pour l'intégration de la population rom d'ici à l'année 2020, en vertu d'une décision adoptée le 23 juin 2011 par le Conseil européen. L'Autriche est en train d'étudier cette question en coopération avec les autorités fédérales et régionales compétentes, ainsi qu'avec les associations et organisations de Roms. Des documents de l'Union européenne ont mis en évidence l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement comme étant les domaines prioritaires de ces stratégies nationales.

Il y a lieu aussi de préciser à cet égard que, dans leur immense majorité, les Roms qui se trouvent sur le territoire autrichien n'appartiennent pas à la minorité nationale autochtone mais sont des immigrés. Chaque fois qu'il y a des insuffisances en matière d'éducation, de santé, de logement et d'emploi, cela est souvent lié à une origine socio-économique peu élevée qui était déjà existante au moment de l'arrivée ; il ne faut pas les considérer comme des questions spécifiques aux Roms. L'Autriche est bien consciente de la nécessité de prendre des mesures résolues en matière d'intégration, ainsi qu'en témoignent l'élaboration du Plan national d'action pour l'intégration et, tout récemment, la création d'un secrétariat d'Etat à l'Intégration. On peut présumer que toutes les mesures destinées à favoriser l'intégration, de même que toutes les mesures d'aide aux catégories défavorisées sur le plan social ou éducatif, bénéficient surtout à la population rom.

De plus, il y a aussi des mesures pluriannuelles en faveur de la population rom dans différents secteurs, par exemple l'aide à l'apprentissage et l'accompagnement professionnel.

En ce qui concerne le paragraphe 17

Merci de bien vouloir se reporter à l'observation concernant le paragraphe 79.

En ce qui concerne le paragraphe 18

Les nouvelles dispositions, de rang constitutionnel, relatives à la question des indications topographiques bilingues (modification de la loi sur les minorités nationales du 26 juillet 2011, Journal fédéral officiel I n° 46/2011) prennent en compte tous les villages pour lesquels la Cour constitutionnelle a rendu une décision favorable. La modification en question contient aussi la liste de tous les villages qui étaient soumis au régime juridique antérieur, indépendamment du point de savoir si la part de la population slovène ou bilingue a pu diminuer entre-temps.

Quant à la question des jardins d'enfants bilingues et multilingues, ainsi que de l'école de musique slovène, il faut se reporter à la loi fédérale portant attribution d'une subvention fédérale et d'autres financements privilégiés à l'occasion du 90e anniversaire du référendum en Carinthie, Journal fédéral officiel I n° 48/2011, loi grâce à laquelle la province fédérale de Carinthie a reçu 4 millions d'euros pour venir en aide à la population slovénophone en mettant en œuvre des projets qui permettent une coexistence harmonieuse et constituent des mesures d'instauration de la confiance, ainsi que des projets favorisant la vie communautaire ainsi que le développement économique et culturel des communes. Cette loi ne se contente pas de créer un fondement légal explicite pour le développement de jardins d'enfants bilingues et multilingues, elle accorde aussi à l'école de musique slovène de Carinthie une subvention d'un montant de 500 000 euros jusqu'en 2015.

Un montant supplémentaire de 4 millions d'euros ayant des objectifs analogues a aussi été accordé à la province fédérale du Burgenland à l'occasion du 90e anniversaire du rattachement du Burgenland à l'Autriche (voir Journal officiel fédéral I n° 47/2011).

En ce qui concerne le paragraphe 19

Si le Comité consultatif déplore que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, qui sont consacrés par des traités internationaux, soient subordonnés à la politique locale et à des négociations de compromis, il est nécessaire de répondre que l'expression « les ressorts administratifs et judiciaires... à population slovène, croate ou mixte », telle qu'elle est employée à l'article VII paragraphe 3 du Traité d'Etat de Vienne, nécessite une interprétation et ouvre par là même la voie à des politiques juridiques créatives. Quant aux décisions de la Cour constitutionnelle, il convient de préciser que ce qui peut être mis en œuvre c'est seulement la décision proprement dite et non pas les motifs sur lesquels elle se fonde. Merci de bien vouloir se reporter aussi aux observations concernant le paragraphe 9 pour plus de précisions.

En ce qui concerne le paragraphe 20

Il est possible d'obtenir le diplôme d'enseignant de jardins d'enfants bilingues slovènes à l'Institut de formation pédagogique pour jardins d'enfants de Klagenfurt. Il est possible d'obtenir un diplôme d'enseignant de jardins d'enfants bilingues croates ou hongrois à l'Institut de formation pédagogique pour jardins d'enfants d'Oberwart.

La base légale de la formation linguistique concernée du personnel des jardins d'enfants se trouve dans le programme des instituts de formation pédagogique pour jardins d'enfants, Journal officiel fédéral n° 1992/514, dans sa version la plus récente, Journal officiel fédéral II n° 2006/256 : le point 7 de l'emploi du temps (partie V du programme) prévoit qu'une « langue vivante étrangère/langue d'une minorité nationale » est une *matière obligatoire*, de trois heures par semaine pour la première et la deuxième année, et de deux heures par semaine pour la troisième à la cinquième année. En vertu de la partie IV, *les établissements scolaires ont l'autonomie nécessaire* pour proposer n'importe quelle langue d'une minorité nationale, ce qui signifie que la loi prévoit la possibilité de proposer toutes les langues des minorités nationales en tant que langues vivantes étrangères et, par conséquent, en tant que matières obligatoires.

Information toute récente : à l'automne 2011, l'Institut de formation des enseignants d'Eisenstadt a lancé un cours à l'intention des enseignants de jardins d'enfants pour leur permettre d'obtenir une qualification supplémentaire en croate. Ce cours peut être suivi parallèlement à une activité professionnelle.

En ce qui concerne les paragraphes 22 et 134

Merci de bien vouloir se référer tout d'abord aux observations relatives au paragraphe 9 en ce qui concerne la question de la composition des conseils consultatifs des minorités nationales. La modification supplémentaire de la loi sur les minorités nationales, élaborée dans le cadre du groupe de travail sur les « Questions juridiques et structurelles » en coopération avec des représentants de toutes les minorités nationales ainsi que des représentants de l'Administration et du monde universitaire, contiendra aussi de nouvelles dispositions relatives à la composition et à la procédure de nomination, applicables aux membres des conseils consultatifs. Cette modification supplémentaire, qui est en train d'être parachevée par des experts législatifs, sera prochainement diffusée pour observations et consultations.

En ce qui concerne le paragraphe 30

De toute évidence, le Comité consultatif présume que la modification la plus récente de la loi sur l'égalité de traitement, de mars 2011, a rendu cette loi plus rationnelle en la divisant en deux parties. Or, en fait, c'est seulement le domaine extérieur au monde du travail, régi précédemment par deux chapitres distincts (la partie III et la partie IIIa), qui a été intégré à une nouvelle partie III.

Quant à la question de savoir si et, le cas échéant, combien, des victimes de discrimination ont recours aux actions en justice et/ou à d'autres démarches pour faire valoir leurs droits, il convient de faire remarquer que cette question dépend de nombreux facteurs qui sont liés à la sensibilisation de la société et des tribunaux, d'une part, et à la psychologie individuelle, d'autre part.

Dans les limites de leurs ressources humaines, les médiateurs pour l'égalité de traitement informent les intéressés, des groupes cibles, des multiplicateurs, ainsi que le grand public, de la meilleure manière possible quant aux options offertes pour obtenir des conseils et une aide, relativement à la loi sur l'égalité de traitement et sur les voies de recours accessibles, afin de mieux les faire connaître. Les informations sont communiquées à l'occasion d'exposés et d'ateliers, par la publication de la brochure « Vielfalt.Respekt.Recht » (Diversité. Respect. Droits) et de dossiers/dépliants, ainsi que par la publication d'informations sur leur site internet.

En outre, l'article 62 de la loi sur l'égalité de traitement donne le droit d'intervenir en qualité de tiers à la « *Klagsverband zur Durchsetzung der Rechte von Diskriminierungsopfern* » (Association d'aide aux victimes de discrimination pour faire valoir leurs droits en justice), qui est destinée à apporter son aide à ces personnes dans le cadre d'actions en justice.

En ce qui concerne le paragraphe 31

Conformément à la loi sur l'égalité de traitement, les personnes qui se considèrent comme lésées du fait de la non-application du principe de l'égalité de traitement doivent présenter des arguments crédibles concernant les faits pour qu'un acte puisse être considéré comme une discrimination. La « présentation d'arguments crédibles » implique un niveau de probabilité moindre que lorsque des « éléments de preuve » sont exigés. Chaque fois que des arguments crédibles sont présentés avec succès, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver qu'un autre motif que celui établi de manière crédible a joué un rôle déterminant dans le traitement discriminatoire. Pour cela, il faut produire des éléments de preuve dissipant les soupçons de discrimination. La note de bas de page qui se trouve dans l'avis en ce qui concerne le paragraphe 31 est ambiguë, car elle affirme que le défendeur a l'obligation suivante : « démontrer que la différence de traitement alléguée était plus probablement motivée ... ». Pour l'Autriche, la formulation devrait être la suivante : « prouver que la différence de traitement alléguée était plus probablement motivée ... ». En résumé, les dispositions relatives à la charge de la preuve, telles qu'elles sont prévues par la loi sur l'égalité de traitement, semblent non seulement conformes à la législation de l'Union européenne mais aussi proportionnées et susceptibles d'être mises en pratique.

En ce qui concerne le paragraphe 32

Il convient de préciser ici que de nouvelles ressources humaines ont été fournies sous la forme d'un poste supplémentaire créé au sein de la Commission pour l'égalité de traitement, qui relève de la Chancellerie fédérale.

En ce qui concerne le paragraphe 35

Il convient de faire remarquer ici que le recensement de 2001, qui est celui actuellement applicable, donnait à chacun la possibilité de cocher plusieurs options pour sa langue quotidienne, et qu'il était également possible d'ajouter une langue supplémentaire en l'écrivant dans un espace en blanc.

En ce qui concerne le paragraphe 48

Compte tenu de la demande générale de compressions budgétaires, on ne peut que considérer comme un succès le fait que les fonds en faveur des minorités nationales n'aient pas été diminués. Dans la situation actuelle, l'argent a besoin d'être consacré essentiellement à des projets qui soient le plus près possible des objectifs de la loi sur les minorités nationales et qui promettent un niveau élevé de durabilité. Les recommandations relatives à la promotion de projets, qui sont faites par les conseils consultatifs des minorités nationales, revêtent une importance particulière dans ce contexte. En principe, c'est quasiment le même groupe d'associations qui demande des subventions chaque année, afin d'obtenir le financement permettant de poursuivre des projets ayant la même teneur. Il est donc tout à fait possible de prévoir les mesures en faveur des minorités qui finiront par être accordées. Dans bien des cas, le financement prévu par le budget de la Chancellerie fédérale pour les actions en faveur des minorités nationales est attribué en tant que financement de base et il facilite la poursuite d'activités. L'année civile est généralement celle qui est prise en compte pour ce financement. Des projets pluriannuels peuvent aussi être financés, à condition qu'ils soient ventilés en sous-éléments annuels et qu'une nouvelle demande (actualisée) soit présentée chaque année.

En ce qui concerne le paragraphe 57

Certes, il y a toujours lieu de se réjouir de davantage de progrès, mais il est important de préciser que la Carinthie est en train de mettre en œuvre de nombreuses mesures visant à renforcer les relations positives entre la minorité nationale et la population majoritaire. Il convient de mettre en lumière les activités du Bureau pour les minorités nationales qui fournit des traductions et de la documentation, qui offre une bibliothèque spécialisée et qui organise des manifestations telles que, notamment, le Congrès annuel des minorités nationales et la Semaine de la culture de la population slovène de Carinthie. Merci de bien vouloir consulter aussi : http://www.volksgruppenbuero.at/slowenen/C19/

En ce qui concerne le paragraphe 61

Les autorités de police autrichiennes ont été dûment sensibilisées, surtout au risque de discriminations possibles lors de l'établissement de profils individuels. Au cours de contrôles, d'opérations de surveillance ou d'enquêtes, il est interdit aux forces de police d'indiquer des caractéristiques telles que la race, la couleur de peau, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, à moins qu'il n'y ait une nécessité objective.

Il y a lieu de préciser ce qui suit relativement à l'opinion du Comité consultatif qui considère que les procédures de recrutement de policiers n'ont pas été aménagées pour recruter des personnes issues des minorités : la campagne « Vienne a besoin de toi » (*Wien braucht dich*) s'adressait aux citoyens autrichiens issus des minorités. Le programme gouvernemental actuel prévoit d'augmenter la part des immigrés dans les forces de police, afin de refléter dans la composition de ces dernières la diversité de la société, ce qui permettra d'obtenir un maximum d'acceptation et d'efficacité dans le travail. Des campagnes d'information et des manifestations à l'occasion desquelles des personnes issues des minorités ont été invitées à présenter leur candidature ont été un grand succès. Indépendamment de l'origine ethnique, les forces de l'ordre admettent uniquement des citoyens autrichiens qui sont parvenus avec succès au terme de la procédure de recrutement applicable.

En ce qui concerne les paragraphes 62 et 63

A l'occasion de la transposition de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, et en réaction aux critiques exprimées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI ; recommandation de politique générale n° 7 du 13 décembre 2002 [CRI(2003)98]), ainsi que par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) qui affirme que les dispositions de l'article 283 du Code pénal autrichien, d'une part, n'offrent aucune protection contre l'incitation à la violence ou à la haine à l'encontre des personnes appartenant à l'une des catégories qui y sont

énumérées et, d'autre part, prévoient une restriction dans la mesure où il faut qu'ait été occasionnée une menace à l'ordre public, le Conseil national autrichien a adopté en séance plénière les modifications ciaprès de l'article 283 du Code pénal autrichien :

Article 283 du Code pénal autrichien – Incitation à la violence ou à la haine

- (1) Quiconque invite ou incite publiquement, d'une manière risquant de porter atteinte à l'ordre public ou que le grand public peut percevoir, à la violence contre une église ou une confession ou toute autre catégorie de personnes définie selon des critères de race, de couleur de peau, de langue, de religion ou d'idéologie, de nationalité, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, de sexe, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, ou à l'encontre de toute personne appartenant à une telle catégorie, expressément en raison de cette appartenance, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.
- (2) De même, est passible d'une sanction pénale toute personne qui incite à la haine contre l'une des catégories définies au paragraphe 1 d'une manière perceptible par le grand public ou qui agresse verbalement de telles catégories de personnes d'une manière portant atteinte à leur dignité humaine en essayant par là même de les dénigrer.

Le nouveau paragraphe 1 abaisse donc les critères requis pour considérer qu'un acte a été commis en public afin d'inciter à la violence. Désormais, un tel acte est également punissable s'il est perceptible par le grand public. En outre, à partir de maintenant, les personnes qui appartiennent à l'une des catégories définies à l'article 283 du Code pénal autrichien sont protégées individuellement contre toute incitation à la violence. La liste des catégories protégées contre cette incitation a été adaptée et élargie (église ou confession, ou toute autre catégorie de personnes définie selon des critères de race, de couleur de peau, de langue, de religion ou d'idéologie, de nationalité, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, de sexe, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle). Désormais, l'incitation à la haine d'une manière perceptible par le grand public ou toute agression verbale portant atteinte à la dignité humaine et visant les catégories énumérées au paragraphe 1 est passible de sanctions en vertu du paragraphe 2.

En ce qui concerne le grief selon lequel il n'y aurait pas de collecte systématique de données concernant les infractions à motivation raciale et leur poursuite par les autorités judiciaires, on peut indiquer que tant les forces de l'ordre que les autorités judiciaires ont amélioré ces dernières années leur enregistrement systématique des infractions raciales. Il n'y a cependant pas d'indication de l'appartenance des victimes de ces infractions à telle ou telle minorité nationale autrichienne.

Au début de l'année 2007, les forces de l'ordre ont modifié leur collecte de statistiques en passant de fichiers purement quantitatifs à une évaluation « liée à l'incident ». Depuis lors, des statistiques sont enregistrées en ce qui concerne les incidents xénophobes, antisémites ou islamophobes et les autres incidents racistes ayant à l'origine des motivations d'extrême-droite qui sont portés à l'attention des forces de l'ordre :

Lieu de l'infraction (région/district/localité)

Date et heure de l'infraction

Faits (motifs/description de l'infraction/incident)

Suspects signalés (délinquants inconnus/suspects – sexe masculin, sexe féminin, mineurs ; quartier/milieu d'où les suspects peuvent être issus ; adhésion à une organisation)

Mesures prises par les autorités (placements en détention, perquisitions, saisies/confiscations, dissolution/interdiction de rassemblements, autres mesures)

Nombre de signalements à la police (loi relative aux actes prohibés, article 283 du Code pénal autrichien/incitation à la violence ou à la haine, autres dispositions du Code pénal autrichien, loi relative au port d'insignes, loi d'introduction aux lois relatives aux procédures administratives).

En vertu d'un arrêté du ministère fédéral de la Justice en date du 23 janvier 2009 relatif à un nouveau régime applicable aux obligations de signalement des procureurs (arrêté relatif aux obligations de signalement), les procureurs doivent impérativement signaler les cas suivants, entre autres, au ministère fédéral de la Justice : les affaires pénales relevant de l'article 283 du Code pénal autrichien (incitation à

la violence ou à la haine) et de la loi relative aux actes prohibés – de toute évidence, les allégations sans fondement ou les poursuites abandonnées à l'encontre de délinquants inconnus n'en font pas partie – et, en outre, toutes les affaires dans lesquelles l'article 117 paragraphe 3 du Code pénal autrichien a été invoqué, ou celles dans lesquelles la circonstance aggravante spéciale prévue par l'article 33 paragraphe 5 du Code pénal autrichien a été appliquée. En conséquence, il est devenu possible d'analyser l'évolution quantitative des infractions à caractère raciste.

En ce qui concerne le paragraphe 67

Conformément aux articles 6 et suivants de la loi relative aux médias, Journal officiel fédéral I nº 49/2005, la victime a le droit, dans certains cas, d'obtenir réparation de la part du propriétaire du média pour toute injure subie, à condition que les faits objectifs de diffamation, d'injure, de raillerie ou de calomnie soient établis (article 6) ou que la sphère d'intimité d'une personne soit traitée ou présentée d'une manière destinée à compromettre publiquement l'intéressé (article 7). En outre, la loi relative aux médias assure aussi une protection contre la divulgation de l'identité d'une personne (article 7a), contre les atteintes à la présomption d'innocence (article 7b), ainsi que contre les publications prohibées (article 7c).

En ce qui concerne l'Office de radiodiffusion-télévision autrichienne (ORF), l'article 10 paragraphe 2 de la loi relative à l'ORF dispose à la rubrique « Principes de programmation » que les émissions ne doivent en aucun cas inciter à la haine fondée sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, la religion ou la nationalité. Il existe une disposition analogue à l'article 30 paragraphe 2 de la loi relative aux médias audiovisuels.

En outre, le Conseil de la presse autrichienne a été rétabli en 2010 ; depuis lors, un mécanisme d'autodiscipline est de nouveau en place pour les médias. Sur le fondement d'un code de déontologie des journalistes, le Conseil érige des barrières contre le racolage raciste et les reportages discriminatoires.

En ce qui concerne le paragraphe 69

Il convient de préciser que la teneur de la législation relative à l'installation et à la résidence, ainsi qu'à la nationalité, qui relève des compétences du ministère fédéral de l'Intérieur, a des liens étroits avec les activités du secrétariat d'Etat à l'Intégration, ce qui justifie que le secrétariat d'Etat soit placé sous la tutelle du ministère fédéral de l'Intérieur. Dans la mesure où cela est déjà perceptible, on peut dire que la création d'un secrétariat d'Etat à l'Intégration a amélioré les réactions que suscitent généralement les termes « immigration » et « intégration » tels qu'ils sont perçus par le public et les médias.

En ce qui concerne le paragraphe 71

Etant donné que la Convention-cadre a pour objet la protection des minorités autochtones, la législation relative aux étrangers et au droit d'asile ne semble pas relever du champ d'application de ladite convention.

En ce qui concerne le paragraphe 78

Ce n'est pas sans surmonter certaines difficultés techniques (manque de moyens) que l'on peut étendre la zone dans laquelle des émissions peuvent être captées. Des distances de protection doivent être maintenues pour la radiodiffusion VHF, afin de ne pas provoquer d'interférences avec d'autres stations émettrices (en Autriche et à l'étranger). Le développement des émissions de radio et télévision terrestres n'est donc possible que dans une mesure limitée. Cela dit, grâce à la radiodiffusion et à la télédiffusion par satellite, il est possible depuis quelque temps de capter par satellite la totalité des émissions de radio et des programmes télévisés régionaux de l'Office de radiodiffusion-télévision autrichienne.

En ce qui concerne le paragraphe 79

S'agissant de mesures spéciales en faveur des publications de presse des minorités nationales, on peut préciser qu'une évaluation générale des dispositions en faveur de la presse est en cours d'élaboration afin que puissent être déterminées d'éventuelles insuffisances du mécanisme de subvention. Le gouvernement fédéral a décidé de procéder à une réforme au cours de l'année 2012 en se fondant sur les résultats de l'évaluation. En principe, des dispositions assouplies s'appliquent aux mesures en faveur de la presse dont bénéficient les journaux des minorités nationales (voir l'article 2 paragraphe 2 de la loi de 2004 relative aux mesures en faveur de la presse). Certaines conditions préalables que doivent réunir

les autres journaux pour pouvoir obtenir éventuellement des subventions – par exemple, un nombre minimum d'exemplaires vendus, un nombre minimum de journalistes à plein temps, ou des limites inférieures pour les prix de vente – ne s'appliquent pas aux quotidiens et aux hebdomadaires publiés dans l'une des langues minoritaires. De même, les publications périodiques destinées aux minorités nationales peuvent aussi bénéficier de subventions (loi de 1984 relative aux mesures en faveur des publications).

En ce qui concerne le paragraphe 82

En raison du faible nombre de cas dans lesquels est demandé l'emploi de la langue minoritaire en tant que langue officielle, il n'est pas possible de garantir, eu égard aux contraintes d'ordre pratique et économique, que l'ensemble des autorités et services administratifs auxquels s'applique le régime linguistique officiel aient à leur disposition à tout moment des fonctionnaires maîtrisant parfaitement deux langues. Il est donc souvent nécessaire que des traductions soient effectuées par des traducteurs ou par des services régionaux de traduction.

En ce qui concerne le paragraphe 91

On peut dire avec le recul que l'enquête d'opinion effectuée auprès de la population de Carinthie au sujet du compromis auquel on est parvenu en ce qui concerne la signalisation, et qui a abouti à un vote nettement favorable, a permis de calmer la situation.

En ce qui concerne le paragraphe 94

Les nouvelles dispositions de la loi de 2011 sur les minorités nationales n'empêchent nullement les autorités municipales compétentes de prendre des décisions en faveur d'indications topographiques bilingues supplémentaires (en sus des indications de noms de lieux prévues par le Code de la route).

En ce qui concerne le paragraphe 101

S'agissant de la recommandation du Comité consultatif selon laquelle il serait souhaitable de développer davantage de contenus concernant les minorités nationales dans le matériel pédagogique, on peut indiquer ce qui suit : les manuels scolaires sont rédigés par des auteurs privés et ils ne sont soumis qu'à une procédure d'agrément, si bien qu'il n'existe aucune disposition selon laquelle les autorités devraient participer directement à leur contenu. Cela dit, le ministère fédéral de l'Education, des Arts et de la Culture envisage de prendre contact avec les responsables de l'agrément des manuels – et, par voie de conséquence, également avec les auteurs de ces derniers – et de leur faire part de cette demande, si bien qu'il semble possible que les futures éditions des manuels accordent plus de place aux minorités nationales d'Autriche, à leur histoire et aux réalisations à mettre à leur actif.

En ce qui concerne les paragraphes 106 et 122

En ce qui concerne la préoccupation du Comité consultatif, à savoir améliorer la qualité de l'enseignement bilingue, on peut signaler que des groupes de travail ont été créés le 13 octobre 2011 dans le cadre de la coopération entre le ministère fédéral de l'Education, des Arts et de la Culture et les commissions scolaires régionales des provinces fédérales de Burgenland et de Carinthie, ainsi qu'avec l'Institut de formation des enseignants d'Eisenstadt, afin de développer le profil des compétences dans les langues des minorités nationales croate, slovène et hongroise pour les classes correspondant à la quatrième et à la huitième année de scolarité et afin de mettre au point un portefeuille linguistique européen pour ces langues. Des enseignants des différentes sortes d'établissements scolaires des trois minorités nationales susmentionnées sont représentés au sein de ces groupes de travail.

En ce qui concerne les paragraphes 109, 127 et 128

L'Autriche attache une grande importance à l'assurance de qualité de son système d'enseignement. Dans le cadre des mesures d'intégration pour les Roms, qui ont besoin d'être développées, les questions concernant l'achèvement de la scolarité chez les Roms jouent un rôle particulier. Il convient d'affirmer en tout état de cause que l'absence de maîtrise de la langue employée par les enseignants ne saurait certainement pas être utilisée à elle seule comme paramètre permettant de décider qu'un enfant a besoin d'une assistance pédagogique particulière.

Le principe de base est qu'il faut commencer par l'éducation et la formation professionnelle pour œuvrer en vue d'une amélioration durable de la situation de la population rom. C'est pourquoi les associations concernées bénéficient de subventions provenant du budget destiné aux minorités nationales afin d'accroître les possibilités offertes aux enfants roms en matière d'enseignement ou d'élargir l'éventail des services de soutien accessibles. A cet égard, l'assistance apportée en dehors de l'école aux élèves en difficulté joue un rôle crucial.

Ce qui est difficile lorsque l'on souhaite assurer un enseignement en romani c'est, d'une part, d'identifier les endroits où il serait utile de proposer le romani en tant que langue (selon les statistiques de l'Education nationale pour l'année scolaire 2009-2010, seulement 123 élèves parmi tous ceux scolarisés en Autriche dans le cadre du système d'enseignement officiel ont indiqué que le romani était leur première langue) et, d'autre part, de trouver des enseignants qualifiés en romani. »